

## CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 7 NOVEMBRE 2023

Le conseil d'administration de l'établissement de communication et de production audiovisuelle de la défense s'est réuni le 7 novembre 2023.

### Ordre du jour

Points soumis à approbation et délibération

- Approbation du PV du CA du 29 juin 2023
- Budget rectificatif n°3 2023 – Emplois hors plafond
- Budget rectificatif n°3 2023
- Budget initial 2024 – Emplois hors plafond
- Budget initial 2024
- Autorisation de dépenses en application de l'article 194 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
- Contrôle interne comptable et financier
- Apurement des créances jugées irrécouvrables
- Apurement des créances jugées irrécouvrables
- Avenant au COP et cadrage budgétaire

### DELIBERATIONS<sup>1</sup>

#### 1. Procès-verbal du conseil d'administration du 29 juin 2023

« Le conseil d'administration de l'établissement de communication et de production audiovisuelle de la défense, après en avoir délibéré, approuve le procès-verbal de la séance du conseil d'administration du 29 juin 2023 »

---

<sup>1</sup> Se reporter aux pages 8 à 20 du présent document pour le détail de chaque délibération mentionnée.

## **2. Budget rectificatif n°3 2023 – Emplois hors plafond**

Vu les articles 175, 176 et 177 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté du 7 août 2015 modifié relatif aux règles budgétaires des organismes,

Vu le guide de décompte des emplois des opérateurs de l'Etat,

Le recueil des règles budgétaires des organismes (RRBO) rappelle que dans le mode d'emploi du Document Prévisionnel de Gestion des Emplois et Crédits de personnel « au sein des opérateurs de l'Etat, les contrats aidés et les apprentis sont toujours décomptés "hors plafond LFI" ».

« Le conseil d'administration de l'établissement de communication et de production audiovisuelle de la défense, après en avoir délibéré, approuve l'inscription des emplois figurant hors plafond dans le décompte des emplois autorisés de 4,58 ETPT. »

## **3. Budget rectificatif n°3 2023**

Vu les articles 175, 176 et 177 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté du 7 août 2015 modifié relatif aux règles budgétaires des organismes,

### Article 1 :

Le conseil d'administration vote les autorisations budgétaires suivantes :

- 249,72 ETPT dont 245,14 ETPT sous plafond d'emplois législatif et 4,58 ETPT hors plafond d'emplois législatif
- 36 622 000 € d'autorisations d'engagement dont :
  - 17 300 000 € personnel
  - 7 612 800 € fonctionnement
  - 11 709 200 € investissement
- 32 831 760 € de crédits de paiement dont :
  - 17 300 000 € personnel
  - 7 869 771 € fonctionnement
  - 7 661 989 € investissement
- 28 481 546 € de prévisions de recettes
- -4 350 214 € de solde budgétaire

### Article 2 :

Le conseil d'administration vote les prévisions comptables suivantes :

- - 4 350 214 € de variation de trésorerie
- - 2 620 801 € de résultat patrimonial
- - 630 801 € de capacité d'autofinancement
- - 4 398 007 € de variation du fonds de roulement

#### Article 3 :

Les tableaux des emplois, des autorisations budgétaires, de l'équilibre financier, le compte de résultat, le bilan et l'annexe sont joints à la présente délibération.

#### **4. Budget initial 2024 – Emplois hors plafond**

Vu les articles 175, 176 et 177 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté du 7 août 2015 modifié relatif aux règles budgétaires des organismes,

Vu le guide de décompte des emplois des opérateurs de l'Etat,

Le recueil des règles budgétaires des organismes (RRBO) rappelle que dans le mode d'emploi du Document Prévisionnel de Gestion des Emplois et Crédits de personnel « au sein des opérateurs de l'Etat, les contrats aidés et les apprentis sont toujours décomptés "hors plafond LFI" ».

*« Le conseil d'administration de l'établissement de communication et de production audiovisuelle de la défense, après en avoir délibéré, approuve l'inscription des emplois figurant hors plafond dans le décompte des emplois autorisés de 1,33 ETPT. »*

#### **5. Budget initial 2024**

Vu les articles 175, 176 et 177 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté du 7 août 2015 modifié relatif aux règles budgétaires des organismes,

#### Article 1 :

Le conseil d'administration vote les autorisations budgétaires suivantes :

- 255,33 ETPT dont 254 ETPT sous plafond d'emplois législatif et 1,33 ETPT hors plafond d'emplois législatif
- 30 175 300 € d'autorisations d'engagement dont :
  - 17 740 000 € personnel
  - 7 563 300 € fonctionnement

- 4 872 000 € investissement
- 32 543 861 € de crédits de paiement dont :
  - 17 740 000 € personnel
  - 7 787 700 € fonctionnement
  - 7 016 161 € investissement
- 28 548 290 € de prévisions de recettes
- - 3 995 571 € de solde budgétaire

#### Article 2 :

Le conseil d'administration vote les prévisions comptables suivantes :

- - 3 995 571 € de variation de trésorerie
- - 1 590 330 € de résultat patrimonial
- 399 670 € de capacité d'autofinancement
- - 3 916 491 € de variation du fonds de roulement

#### Article 3 :

Les tableaux des emplois, des autorisations budgétaires, de l'équilibre financier, le compte de résultat, le bilan et l'annexe sont joints à la présente délibération.

### **6. Autorisation de dépenses en application de l'article 194 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique**

*Vu l'article 194 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,*

*Vu la délibération relative à la détermination des seuils d'autorisation de dépense du 13 mars 2018,*

Le conseil d'administration autorise le Directeur de l'établissement à engager les actes suivants :

- Marché de mise en conformité des chaufferies, dont le montant prévisionnel est estimé à 224 000 € HT, soit 280 000 € TTC, et la notification prévue au deuxième semestre 2024 ;
- Marché de nettoyage des locaux dont le montant prévisionnel est estimé à 480 000 € HT, soit 600 000 € TTC, et la notification est prévue au dernier trimestre 2024 ;
- Marché de désenfumage ATEX des locaux dont le montant prévisionnel est estimé à 416 667 € HT, soit 500 000 € TTC, et la notification est prévue au dernier trimestre 2024 ;
- Marché de travaux de rénovation du bâtiment vie dont le montant prévisionnel est estimé à 5 800 000€ HT, soit 6 960 000€ TTC, et la notification est prévue en décembre 2023.

*« Le conseil d'administration de l'établissement de communication et de production audiovisuelle de la Défense, après en avoir délibéré, approuve les dépenses susmentionnées en application de*

*l'article 14 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.»*

## **7. Contrôle interne comptable et financier**

*Vu l'article 215 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP),*

*Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 portant cadre de référence du contrôle interne budgétaire et du contrôle interne comptable,*

Le conseil d'administration de l'établissement de communication et de production audiovisuelle de la défense, après en avoir délibéré, approuve :

- la cartographie des risques budgétaires et le plan d'actions 2024 ;
- la cartographie des risques comptables et le plan d'actions 2024.

## **8. Apurement des créances jugées irrécouvrables**

### **Délibération relative à la procédure d'apurement des créances irrécouvrables**

*Vu le décret GBCP n°2012-1246 du 7 novembre 2012 ;*

*Vu la délibération du conseil d'administration en date du 26 mars 2015 donnant délégation de pouvoir au Directeur de l'établissement pour examen des créances dans la limite du seuil fixé ;*

*Vu l'article R.276-2 du livre des procédures fiscales (LPF) instituant un régime de l'ANV commun à l'ensemble des recettes publiques à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;*

*Vu la circulaire du 22 février 2023, par laquelle la DGFIP tire les conséquences de la mise en œuvre de la responsabilité des gestionnaires publics dans le domaine du recouvrement forcé ;*

L'entrée en vigueur, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, du régime de la responsabilité des gestionnaires publics impacte la sphère du recouvrement forcé des créances publiques. Elle conduit notamment à la mise en place d'un nouveau régime de l'admission en non valeur (ANV) commun à l'ensemble des recettes publiques et conduit à la définition d'une politique de recouvrement partagé par l'agent comptable et son ordonnateur comportant la fixation de seuils financiers d'engagement des poursuites.

### **1. Nouveau cadre applicable d'admission en non-valeur des créances : 3 motifs règlementaires**

- 1<sup>er</sup> cas d'usage - les diligences sont « impossibles » :
  - forclusion du délai de déclaration des créances au passif de la procédure collective et échec de la requête du comptable en relevé de forclusion ;
  - adresse du débiteur non identifiable ou non fiabilisable malgré les recherches accomplies ;
  - héritiers du défunt insolubles ;

- créance atteinte par la prescription quadriennale (une des principales nouveautés de l'ANV);
- le comptable a irrémédiablement compromis le recouvrement du fait par exemple d'une omission.
- 2<sup>ème</sup> cas d'usage - les diligences sont « vaines » :
  - débiteurs insolubles, épuisement des voies de poursuites.
- 3<sup>ème</sup> cas d'usage - les perspectives de recouvrement ne sont pas estimées suffisantes pour justifier la poursuite du recouvrement :
  - application du principe de sélectivité des poursuites, consistant à proportionner les diligences aux enjeux financiers des créances afin de recentrer les actions en recouvrement sur les créances les plus significatives ;
  - en cohérence avec cette démarche de sélectivité des poursuites, l'agent comptable peut renoncer aux poursuites en raison de l'irrecouvrabilité de la créance constatée dans les situations suivantes :
    - lorsque les frais s'annoncent supérieurs au montant de la créance à recouvrer ou lorsque les perspectives de recouvrement s'avèrent très incertaines ;
    - le montant des créances est en deçà des seuils d'engagement de poursuites.

## **2. Définition des seuils d'engagement des poursuites et modalités de proposition d'admission en non-valeur des créances de l'ECPAD.**

- Seuil d'engagement des poursuites contentieuses :
  - concernant les créances à l'encontre des clients de la France Métropole, il est proposé d'abandonner toute forme de procédure lourde et ainsi admettre en non-valeur les créances restantes au 31 décembre de l'exercice courant, malgré les diligences amiables effectuées dont le montant à recouvrer n'excède pas 50 € TTC ;
  - concernant les créances à l'encontre des clients étrangers et des DOM/TOM, il est proposé d'admettre automatiquement en non-valeur les restes à recouvrer de créances n'excédant pas 250 € TTC. Ce montant est défini au regard des frais interbancaires récurrents qui obèrent le règlement total des créances facturées à l'étranger ainsi qu'à la complexité et au coût d'engagement d'un recouvrement contentieux éventuel de ces créances.
- Modalités de proposition en non-valeur :
  - l'agent comptable pourra dans les cas de figure énoncés dans le dispositif présenter les créances en jeu en admission en non-valeur,
  - conformément à l'article 193 du décret GBCP n°2012-1246 du 7 novembre 2012 et la délibération du Conseil d'administration dans sa séance du 26 mars 2015, le Directeur de l'ECPAD reçoit délégation de pouvoir de décision concernant les créances dont le montant par débiteur est inférieur à 2 000 €.

*« Le conseil d'administration de l'établissement de communication et de production audiovisuelle de la défense, après en avoir délibéré, approuve les nouvelles règles de gestion du recouvrement et d'apurement des créances en non-valeur listées ci-dessus ».*

## **9. Apurement des créances jugées irrécouvrables**

### **Délibération relative à l'admission en non-valeur (ANV) de créance irrécouvrable avec l'URSSAF**

*Vu l'article 193 du décret GBCP n°2012-1246 du 7 novembre 2012 ;*

*Vu l'article R.276-2 du livre des procédures fiscales (LPF) instituant un régime de l'ANV commun à l'ensemble des recettes publiques à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;*

*Vu la circulaire du 22 février 2023, par laquelle la DGFIP tire les conséquences de la mise en œuvre de la responsabilité des gestionnaires publics dans le domaine du recouvrement forcé ;*

L'objet de la créance concerne le reversement URSSAF de cotisations destinées initialement à la CNMSS. Le reliquat de 5 835,43€ est irrécouvrable. Cette situation s'explique par la régularisation rendue nécessaire du dossier de 4 personnels militaires détachés auprès de l'ECPAD, payés dans le cadre de la paye à façon de 2016 à 2020, dont les charges de sécurité sociale et contribution solidarité autonomie (9,70 % + 0,30 %) ont été versées à tort à l'URSSAF en lieu et place de la CNMSS.

L'ECPAD a régularisé le 25 novembre 2020 par règlement auprès de la CNMSS de la somme de 11 940,43 € et réclamé à l'URSSAF le remboursement de ce trop versé. Après examen approfondi du dossier et application des règles de prescription relatives aux cotisations et contributions de sécurité sociale, celles-ci se prescrivent au bout de 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit leur exigibilité. Il s'ensuit donc un reliquat de 5 835,43€ qu'il n'a pas été possible de régulariser par l'URSSAF (remboursement URSSAF partiel de 6 105 €).

*« Le conseil d'administration de l'établissement de communication et de production audiovisuelle de la défense, après en avoir délibéré, approuve l'apurement par admission en non-valeur, de la créance listée ci-dessus ».*

## **10. Avenant au COP et cadrage budgétaire**

*« Le conseil d'administration de l'établissement de communication et de production audiovisuelle de la Défense, après en avoir délibéré, approuve le projet d'avenant au contrat d'objectifs et de performance 2021-2025. »*

**EXTRAIT DU PROCES - VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DE L'ECPAD DU 7 NOVEMBRE 2023**

**Objet : Procès-verbal du conseil d'administration du 29 juin 2023**

*« Le conseil d'administration de l'établissement de communication et de production audiovisuelle de la défense, après en avoir délibéré, approuve le procès-verbal de la séance du conseil d'administration du 29 juin 2023 »*

Certifié conforme au procès-verbal de la séance du 7 novembre 2023  
par le président du conseil d'administration.



David LACOMBLET

**EXTRAIT DU PROCES - VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DE L'ECPAD DU 7 NOVEMBRE 2023**

**Objet : Budget rectificatif n°3 2023 – Emplois hors plafond**

Vu les articles 175, 176 et 177 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté du 7 aout 2015 modifié relatif aux règles budgétaires des organismes,

Vu le guide de décompte des emplois des opérateurs de l'Etat,

Le recueil des règles budgétaires des organismes (RRBO) rappelle que dans le mode d'emploi du Document Prévisionnel de Gestion des Emplois et Crédits de personnel « au sein des opérateurs de l'Etat, les contrats aidés et les apprentis sont toujours décomptés "hors plafond LFI" ».

*« Le conseil d'administration de l'établissement de communication et de production audiovisuelle de la défense, après en avoir délibéré, approuve l'inscription des emplois figurant hors plafond dans le décompte des emplois autorisés de 4,58 ETPT. »*

Certifié conforme au procès-verbal de la séance du 7 novembre 2023  
par le président du conseil d'administration.



David LACOMBLET

**EXTRAIT DU PROCES - VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DE L'ECPAD DU 7 NOVEMBRE 2023**

**Objet : Budget rectificatif n°3 2023**

Vu les articles 175, 176 et 177 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté du 7 août 2015 modifié relatif aux règles budgétaires des organismes,

Article 1 :

Le conseil d'administration vote les autorisations budgétaires suivantes :

- 249,72 ETPT dont 245,14 ETPT sous plafond d'emplois législatif et 4,58 ETPT hors plafond d'emplois législatif
- 36 622 000 € d'autorisations d'engagement dont :
  - 17 300 000 € personnel
  - 7 612 800 € fonctionnement
  - 11 709 200 € investissement
- 32 831 760 € de crédits de paiement dont :
  - 17 300 000 € personnel
  - 7 869 771 € fonctionnement
  - 7 661 989 € investissement
- 28 481 546 € de prévisions de recettes
- - 4 350 214 € de solde budgétaire

Article 2 :

Le conseil d'administration vote les prévisions comptables suivantes :

- - 4 350 214 € de variation de trésorerie
- - 2 620 801 € de résultat patrimonial
- - 630 801 € de capacité d'autofinancement
- - 4 398 007 € de variation du fonds de roulement

Article 3 :

Les tableaux des emplois, des autorisations budgétaires, de l'équilibre financier, le compte de résultat, le bilan et l'annexe sont joints à la présente délibération.

Certifié conforme au procès-verbal de la séance du 7 novembre 2023  
par le président du conseil d'administration.



David LACOMBLET

**EXTRAIT DU PROCES - VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DE L'ECPAD DU 7 NOVEMBRE 2023**

**Objet : Budget initial 2024 – Emplois hors plafond**

Vu les articles 175, 176 et 177 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté du 7 août 2015 modifié relatif aux règles budgétaires des organismes,

Vu le guide de décompte des emplois des opérateurs de l'Etat,

Le recueil des règles budgétaires des organismes (RRBO) rappelle que dans le mode d'emploi du Document Prévisionnel de Gestion des Emplois et Crédits de personnel « au sein des opérateurs de l'Etat, les contrats aidés et les apprentis sont toujours décomptés "hors plafond LFI" ».

*« Le conseil d'administration de l'établissement de communication et de production audiovisuelle de la défense, après en avoir délibéré, approuve l'inscription des emplois figurant hors plafond dans le décompte des emplois autorisés de 1,33 ETPT. »*

Certifié conforme au procès-verbal de la séance du 7 novembre 2023  
par le président du conseil d'administration.



David LACOMBLET

**EXTRAIT DU PROCES - VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DE L'ECPAD DU 7 NOVEMBRE 2023**

**Objet : Budget initial 2024**

Vu les articles 175, 176 et 177 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté du 7 août 2015 modifié relatif aux règles budgétaires des organismes,

Article 1 :

Le conseil d'administration vote les autorisations budgétaires suivantes :

- 255,33 ETPT dont 254 ETPT sous plafond d'emplois législatif et 1,33 ETPT hors plafond d'emplois législatif
- 30 175 300 € d'autorisations d'engagement dont :
  - 17 740 000 € personnel
  - 7 563 300 € fonctionnement
  - 4 872 000 € investissement
- 32 543 861 € de crédits de paiement dont :
  - 17 740 000 € personnel
  - 7 787 700 € fonctionnement
  - 7 016 161 € investissement
- 28 548 290 € de prévisions de recettes
- - 3 995 571 € de solde budgétaire

Article 2 :

Le conseil d'administration vote les prévisions comptables suivantes :

- - 3 995 571 € de variation de trésorerie
- - 1 590 330 € de résultat patrimonial
- 399 670 € de capacité d'autofinancement
- - 3 916 491 € de variation du fonds de roulement

Article 3 :

Les tableaux des emplois, des autorisations budgétaires, de l'équilibre financier, le compte de résultat, le bilan et l'annexe sont joints à la présente délibération.

Certifié conforme au procès-verbal de la séance du 7 novembre 2023  
par le président du conseil d'administration.



David LACOMBLED

**EXTRAIT DU PROCES - VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DE L'ECPAD DU 7 NOVEMBRE 2023**

**Objet : Autorisation de dépenses en application de l'article 194 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.**

*Vu l'article 194 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,*

*Vu la délibération relative à la détermination des seuils d'autorisation de dépense du 13 mars 2018,*

Le conseil d'administration autorise le Directeur de l'établissement à engager les actes suivants :

- Marché de mise en conformité des chaufferies, dont le montant prévisionnel est estimé à 224 000 € HT, soit 280 000 € TTC, et la notification prévue au deuxième semestre 2024 ;
- Marché de nettoyage des locaux dont le montant prévisionnel est estimé à 480 000 € HT, soit 600 000 € TTC, et la notification est prévue au dernier trimestre 2024 ;
- Marché de désenfumage ATEX des locaux dont le montant prévisionnel est estimé à 416 667 € HT, soit 500 000 € TTC, et la notification est prévue au dernier trimestre 2024 ;
- Marché de travaux de rénovation du bâtiment vie dont le montant prévisionnel est estimé à 5 800 000€ HT, soit 6 960 000€ TTC, et la notification est prévue en décembre 2023.

*« Le conseil d'administration de l'établissement de communication et de production audiovisuelle de la Défense, après en avoir délibéré, approuve les dépenses susmentionnées en application de l'article 14 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique. »*

Certifié conforme au procès-verbal de la séance du 7 novembre 2023  
par le président du conseil d'administration.



David LACOMBLET

**EXTRAIT DU PROCES - VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DE L'ECPAD DU 7 NOVEMBRE 2023**

**Objet : Contrôle interne comptable et financier**

*Vu l'article 215 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP),*

*Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 portant cadre de référence du contrôle interne budgétaire et du contrôle interne comptable,*

Le conseil d'administration de l'établissement de communication et de production audiovisuelle de la défense, après en avoir délibéré, approuve :

- la cartographie des risques budgétaires et le plan d'actions 2024 ;
- la cartographie des risques comptables et le plan d'actions 2024.

Certifié conforme au procès-verbal de la séance du 7 novembre 2023  
par le président du conseil d'administration.



David LACOMBLET

**EXTRAIT DU PROCES - VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DE L'ECPAD DU 7 NOVEMBRE 2023**

**Objet : Apurement des créances jugées irrécouvrables**

**Délibération relative à la procédure d'apurement des créances irrécouvrables**

*Vu le décret GBCP n°2012-1246 du 7 novembre 2012 ;*

*Vu la délibération du conseil d'administration en date du 26 mars 2015 donnant délégation de pouvoir au Directeur de l'établissement pour examen des créances dans la limite du seuil fixé ;*

*Vu l'article R.276-2 du livre des procédures fiscales (LPF) instituant un régime de l'ANV commun à l'ensemble des recettes publiques à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;*

*Vu la circulaire du 22 février 2023, par laquelle la DGFIP tire les conséquences de la mise en œuvre de la responsabilité des gestionnaires publics dans le domaine du recouvrement forcé ;*

L'entrée en vigueur, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, du régime de la responsabilité des gestionnaires publics impacte la sphère du recouvrement forcé des créances publiques. Elle conduit notamment à la mise en place d'un nouveau régime de l'admission en non valeur (ANV) commun à l'ensemble des recettes publiques et conduit à la définition d'une politique de recouvrement partagé par l'agent comptable et son ordonnateur comportant la fixation de seuils financiers d'engagement des poursuites.

**1. Nouveau cadre applicable d'admission en non-valeur des créances : 3 motifs règlementaires**

- 1<sup>er</sup> cas d'usage - les diligences sont « impossibles » :
  - forclusion du délai de déclaration des créances au passif de la procédure collective et échec de la requête du comptable en relevé de forclusion ;
  - adresse du débiteur non identifiable ou non fiabilisable malgré les recherches accomplies ;
  - héritiers du défunt insolubles ;
  - créance atteinte par la prescription quadriennale (une des principales nouveautés de l'ANV) ;
  - le comptable a irrémédiablement compromis le recouvrement du fait par exemple d'une omission.
- 2<sup>ème</sup> cas d'usage - les diligences sont « vaines » :
  - débiteurs insolubles, épuisement des voies de poursuites.

- 3<sup>ème</sup> cas d'usage - les perspectives de recouvrement ne sont pas estimées suffisantes pour justifier la poursuite du recouvrement :
    - application du principe de sélectivité des poursuites, consistant à proportionner les diligences aux enjeux financiers des créances afin de recentrer les actions en recouvrement sur les créances les plus significatives ;
    - en cohérence avec cette démarche de sélectivité des poursuites, l'agent comptable peut renoncer aux poursuites en raison de l'irrecouvrabilité de la créance constatée dans les situations suivantes :
      - lorsque les frais s'annoncent supérieurs au montant de la créance à recouvrer ou lorsque les perspectives de recouvrement s'avèrent très incertaines ;
      - le montant des créances est en deçà des seuils d'engagement de poursuites.
- 2. Définition des seuils d'engagement des poursuites et modalités de proposition d'admission en non-valeur des créances de l'ECPAD.**
- Seuil d'engagement des poursuites contentieuses :
    - concernant les créances à l'encontre des clients de la France Métropole, il est proposé d'abandonner toute forme de procédure lourde et ainsi admettre en non-valeur les créances restantes au 31 décembre de l'exercice courant, malgré les diligences amiables effectuées dont le montant à recouvrer n'excède pas 50 € TTC ;
    - concernant les créances à l'encontre des clients étrangers et des DOM/TOM, il est proposé d'admettre automatiquement en non-valeur les restes à recouvrer de créances n'excédant pas 250 € TTC. Ce montant est défini au regard des frais interbancaires récurrents qui obèrent le règlement total des créances facturées à l'étranger ainsi qu'à la complexité et au coût d'engagement d'un recouvrement contentieux éventuel de ces créances.
  - Modalités de proposition en non-valeur :
    - l'agent comptable pourra dans les cas de figure énoncés dans le dispositif présenter les créances en jeu en admission en non-valeur,
    - conformément à l'article 193 du décret GBCP n°2012-1246 du 7 novembre 2012 et la délibération du Conseil d'administration dans sa séance du 26 mars 2015, le Directeur de l'ECPAD reçoit délégation de pouvoir de décision concernant les créances dont le montant par débiteur est inférieur à 2 000 €.

*« Le conseil d'administration de l'établissement de communication et de production audiovisuelle de la défense, après en avoir délibéré, approuve les nouvelles règles de gestion du recouvrement et d'apurement des créances en non-valeur listées ci-dessus ».*

Certifié conforme au procès-verbal de la séance du 7 novembre 2023  
par le président du conseil d'administration.



David LACOMBLED

**EXTRAIT DU PROCES - VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DE L'ECPAD DU 7 NOVEMBRE 2023**

**Objet : Apurement des créances jugées irrécouvrables**

**Délibération relative à l'admission en non-valeur (ANV) de créance irrécouvrable avec l'URSSAF**

*Vu l'article 193 du décret GBCP n°2012-1246 du 7 novembre 2012 ;*

*Vu l'article R.276-2 du livre des procédures fiscales (LPF) instituant un régime de l'ANV commun à l'ensemble des recettes publiques à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;*

*Vu la circulaire du 22 février 2023, par laquelle la DGFIP tire les conséquences de la mise en œuvre de la responsabilité des gestionnaires publics dans le domaine du recouvrement forcé ;*

L'objet de la créance concerne le reversement URSSAF de cotisations destinées initialement à la CNMSS. Le reliquat de 5 835,43€ est irrécouvrable. Cette situation s'explique par la régularisation rendue nécessaire du dossier de 4 personnels militaires détachés auprès de l'ECPAD, payés dans le cadre de la paye à façon de 2016 à 2020, dont les charges de sécurité sociale et contribution solidarité autonomie (9,70 % + 0,30 %) ont été versées à tort à l'URSSAF en lieu et place de la CNMSS.

L'ECPAD a régularisé le 25 novembre 2020 par règlement auprès de la CNMSS de la somme de 11 940,43 € et réclamé à l'URSSAF le remboursement de ce trop versé. Après examen approfondi du dossier et application des règles de prescription relatives aux cotisations et contributions de sécurité sociale, celles-ci se prescrivent au bout de 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit leur exigibilité. Il s'ensuit donc un reliquat de 5 835,43€ qu'il n'a pas été possible de régulariser par l'URSSAF (remboursement URSSAF partiel de 6 105 €).

*« Le conseil d'administration de l'établissement de communication et de production audiovisuelle de la défense, après en avoir délibéré, approuve l'apurement par admission en non-valeur, de la créance listée ci-dessus ».*

Certifié conforme au procès-verbal de la séance du 7 novembre 2023  
par le président du conseil d'administration.



David LACOMBLET

**EXTRAIT DU PROCES - VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DE L'ECPAD DU 7 NOVEMBRE 2023**

**Objet : Avenant au COP et cadrage budgétaire**

*« Le conseil d'administration de l'établissement de communication et de production audiovisuelle de la Défense, après en avoir délibéré, approuve le projet d'avenant au contrat d'objectifs et de performance 2021-2025. »*

Certifié conforme au procès-verbal de la séance du 7 novembre 2023  
par le président du conseil d'administration.



David LACOMBLET